

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-009497

Clinique vétérinaire de la Patte d'Oie
Monsieur X et Mme Y
155 boulevard Victor Bordier
95370 Montigny-lès-Cormeilles

Paris, le 28 février 2022

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2022-0961 du 18 février 2022
Installation : radiodiagnostic vétérinaire et scanner

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation C950098 référencée CODEP-PRS-2021-003139 du 15/01/2021 (*en cours de modification*)
[5] Récépissé de déclaration C950101 référencé CODEP-PRS-2022-003353 du 19/01/2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 février 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN et du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 février 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de trois appareils électriques émettant des rayons X, objets de l'autorisation et de la déclaration référencées [4] et [5], au sein de votre clinique.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec deux vétérinaires libéraux, également conseillers en radioprotection (CRP), et avec la directrice opérationnelle en fin d'inspection.

Les inspecteurs ont également visité l'ensemble des installations dans lesquelles sont détenus et utilisés les appareils électriques émettant des rayons X de radiodiagnostic vétérinaire.

Il ressort de cette inspection que la radioprotection est prise en compte de manière satisfaisante au sein de votre établissement. Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication des deux vétérinaires CRP de la clinique ;
- la mise à jour récente des évaluations des risques, zonages et évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs ;
- la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs classés ;
- la conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.
-

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- mettre en place une organisation de la radioprotection conformes aux exigences réglementaires ;
- compléter les plans de prévention établis avec les vétérinaires libéraux ;
- assurer le suivi individuel renforcé de l'ensemble des travailleurs classés de la clinique ;
- réaliser annuellement les vérifications périodiques des équipements de travail et mettre en place la vérification périodique des lieux de travail pour l'appareil de radiographie endobuccale.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

L'organisation de la radioprotection de votre établissement, décrite dans la note d'organisation du service de radioprotection de janvier 2022, repose sur un conseiller en radioprotection (CRP) interne. Or, depuis le 1^{er} janvier 2022, votre CRP ne peut plus remplir ces missions pour votre établissement car il n'est pas salarié de votre établissement.



Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que vous pourriez avoir recours à un organisme compétent en radioprotection (OCR).

A1. Je vous demande de mettre en place une organisation de la radioprotection conforme aux exigences de l'article R. 4451-112 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

- **Coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont consulté les plans de prévention établis avec les quatre vétérinaires libéraux intervenant dans votre clinique (libéraux qui, malgré leurs interventions récurrentes, sont considérés comme des entreprises extérieures à l'entreprise utilisatrice au regard de l'article R. 4451-35 précité). Ces documents ne précisent pas la répartition des responsabilités en matière de radioprotection entre votre établissement et ces vétérinaires.

A2. Je vous demande de compléter les plans de prévention établis avec les vétérinaires libéraux afin d'y faire figurer l'ensemble des items liés à la radioprotection et la répartition des responsabilités entre votre établissement et ces intervenants susceptibles d'intervenir en zones réglementées. Vous me transmettez les documents ainsi établis.

- **Suivi individuel renforcé**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que sept des dix-sept travailleurs salariés classés en catégorie B ne sont pas à jour de leur suivi individuel renforcé. Trois de ces travailleurs sont par ailleurs des personnes récemment arrivées dans la clinique et n'ont pas bénéficié de leur examen médical d'embauche.

A3. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

- **Vérifications périodiques**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Une vérification périodique des équipements de travail a été réalisée le 14 décembre 2021. Toutefois, la réalisation de la vérification périodique précédente n'a pas pu être confirmée aux inspecteurs.

A4. Je vous demande de procéder a minima annuellement aux vérifications périodiques de vos appareils électriques émettant des rayons X. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.



Conformément au I de l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ; [...]

Conformément au I de l'article R. 4451-46 du code du travail, l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

Conformément au I de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques des lieux de travail et des zones attenantes ne sont pas réalisées pour l'appareil de radiographie endobuccale présent dans la salle de préparation.

A5. Je vous demande de procéder périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues aux articles R.4451-45 et suivants dans les zones délimitées et les lieux attenants à ces zones pour votre appareil de radiographie endobuccale. Vous m'indiquerez les dispositions mises en place.

- **Dosimétrie à lecture différée**

Conformément au point 1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, [...] hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Il a été indiqué aux inspecteurs que, hors période de port, les dosimètres à lecture différée ne sont pas remis systématiquement sur le tableau de stockage des dosimètres et peuvent être stockés dans les casiers des travailleurs ou conservés sur leurs blouses.

A6. Je vous demande de veiller à ce que les dosimètres à lecture différée, hors période de port, soient entreposés à un endroit accessible à tous les opérateurs, à l'abri de toutes sources de rayonnements. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

- **Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants**



Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la mise à jour récente des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs classés n'a pas été transmise au médecin du travail.

A7. Je vous demande de transmettre au médecin du travail les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants de vos travailleurs classés.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Vérification initiale**

Votre nouveau scanner a été mis en service en décembre 2021. Faute de disponibilité d'un organisme accrédité pour la réalisation de la vérification initiale de mise en service de cet équipement, vous avez fait réaliser une vérification périodique initiale par votre appui externe en radioprotection.

C1. Je vous rappelle que, dès que des organismes accrédités pour la réalisation des vérifications initiales seront disponibles, il conviendra de faire procéder à la vérification initiale de mise en service de votre scanner.

- **Enregistrement de votre appareil de scanographie**

Vous avez déposé une demande d'enregistrement pour votre scanner auprès de l'ASN le 31 janvier 2022 pour prendre en compte le changement de cet appareil en décembre 2021. Cette demande est en cours d'instruction.

En l'absence de mise en place d'une organisation de la radioprotection conforme aux exigences réglementaires (cf. demande A1), il ne nous est pas possible de vous accorder l'enregistrement demandé pour une durée illimitée.

C2. Je vous invite à m'indiquer les dispositions retenues pour vous mettre en conformité ainsi que le délai nécessaire (délai qui devra rester raisonnable). Un enregistrement de courte durée pourra



alors vous être accordé afin de réexaminer ce point ultérieurement et d'envisager un enregistrement pour une durée illimitée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER